

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences; et du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique.

REFERENCE: AL G/SO 214 (53-24) G/SO 214 (89-15)
TUN 4/2012

15 octobre 2012

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en notre qualité de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant; Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences; et de Président du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique conformément aux résolutions 16/23, 16/7, et 15/23 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant Mme [REDACTED], aussi connue sous le pseudonyme de « [REDACTED] », qui aurait été appréhendée avec son compagnon par trois policiers et violée par la suite.

Selon les informations reçues :

Mme [REDACTED], surnommée « [REDACTED] », âgée de 27 ans, aurait été appréhendée avec son compagnon dans la nuit du 3 au 4 Septembre 2012, par trois agents de police en civil à Ain Zaghuan (quartier de Tunis) aux alentours de minuit.

Au moment des faits, la jeune femme se trouvait dans sa voiture avec son compagnon. Après avoir menotté son compagnon, et les avoir menacé d'un procès pour outrage public aux bonnes mœurs, les agents de police auraient cherché à lui extorquer des fonds et l'un des agents l'aurait éloigné de la jeune femme. Celle-ci aurait alors été violée par les deux autres agents de police, à trois reprises.

Suite au viol, la victime a été amenée dans une clinique où un certificat médical a été délivré à cet effet. Par la suite, la victime et son compagnon se seraient rendus au Commissariat de police pour porter plainte pour viol, mais auraient été immédiatement inculpés pour outrage public à la pudeur. La victime de viol

collectif par des agents de police serait aujourd'hui poursuivie pour outrage public à la pudeur.

Selon les sources, une instruction serait ouverte pour viol contre les policiers, mais la victime serait elle-même poursuivie pour outrage public à la pudeur. Après la médiatisation du viol, un porte-parole du Ministère l'Intérieur aurait déclaré lors d'une conférence de presse le 11 septembre 2012 que « le viol a été commis après que la jeune femme ait été surprise avec son compagnon dans une situation attentatoire aux bonnes mœurs. ». De victime, la surnommée« [REDACTED] » serait maintenant coupable. De plus, des craintes ont été exprimées quant au fait que Mme [REDACTED] ait pu être l'objet de cruels et mauvais traitements.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'article 4 (b) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui précise que les Etats devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet, s'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes.

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'article 4(c & d) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui précise que les Etats ont le devoir d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées. De plus, les états doivent prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence; les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi; les Etats devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence l'article 4(g) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui précise que les Etats devraient dans toute la mesure du possible, compte tenu des ressources dont ils disposent, et en ayant recours au besoin à la coopération internationale, assurer aux femmes victimes d'actes de violence et, le cas échéant, à leurs enfants, une aide spécialisée, y compris réadaptation, assistance pour les soins aux enfants, traitement, conseils, services médico-sociaux et structures d'appui, et prendre toutes autres mesures voulues pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique.

Nous souhaiterions également intervenir auprès du Gouvernement de votre Excellence pour tirer au clair les circonstances qui auraient conduit aux allégations ci-dessus, afin que soit protégée et respectée l'intégrité physique et mentale de Mme [REDACTED] et ce, conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits

civils et politiques, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (et de la Convention contre la Torture).

Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le rapport au Conseil des Droits de l'Homme (A/HRC/7/3 para. 69) dans lequel le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a souligné «que le viol et d'autres actes graves de violences sexuelles commis par des fonctionnaires dans des contextes de détention ou de contrôle constituent non seulement des actes de torture ou des mauvais traitements, mais une forme particulièrement frappante de tels actes, en raison de la stigmatisation qu'ils entraînent.»

Nous souhaiterions aussi rappeler l'article 12 de la Convention contre la torture, à laquelle la Tunisie a adhéré, qui stipule que «Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.» et l'article 7 qui veut que des cas de torture soient soumis aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Finalement, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 3 de la Résolution 8/8 du Conseil de Droits de l'Homme, qui exhorte les Etats «À prendre des mesures durables, décisives et efficaces pour que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient examinées promptement et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, et que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, en soient tenus responsables, traduits en justice et sévèrement punis, et à prendre note à cet égard des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits (Protocole d'Istanbul), qui peuvent contribuer utilement à lutter contre la torture;» (6b).

Nous souhaiterions aussi rappeler l'article 14 de la Convention contre la torture qui stipule que «Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible.»

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts? Si tel n'est pas le cas, quelles enquêtes ont été menées pour conclure à leur réfutation ?
2. Au cas où une plainte a été déposée, quelles suites lui ont été données ?

3. Veuillez nous fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits.

4. Si les allégations sont avérées, veuillez nous fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs de la violence.

5. Veuillez indiquer si la victime a reçu de la part des autorités une quelconque indemnisation pour le préjudice subi.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de Mme [REDACTED], de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Juan E. Méndez
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Rashida Manjoo
Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les
femmes, y compris ses causes et ses conséquences

Kamala Chandrakirana
Président du Groupe de travail chargé de la question de la
discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique